

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

### Règlement numéro R-2016-221

#### Règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut ajuster les dispositions relatives aux usages dérogatoires ainsi qu'aux utilisations du sol dérogatoires;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut encadrer l'implantation des *mini-maisons* sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire apporter diverses corrections au règlement de zonage;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2016-221 modifiant divers éléments du règlement de zonage ».

#### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses modifications au règlement de zonage. Premièrement, il y a la modification des dispositions relatives aux usages et utilisations du sol dérogatoires sont modifiées afin d'éviter que celles-ci perdurent dans le temps. Deuxièmement, le règlement ajoute des dispositions afin de permettre et d'encadrer l'implantation des habitations de type *mini-maison*.

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.9

Le texte de l'article 16.9 est remplacé par ce qui suit :

« Un *usage dérogatoire* ne peut être remplacé par un autre *usage dérogatoire*. »

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.13

Le texte de l'article 16.13 est remplacé par ce qui suit :

« Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire. »

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

### ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en modifiant la numérotation du paragraphe 203.1 pour 203.2.

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant le paragraphe 203.1° suivant :

« **203.1° Mini-maison** : *Habitation* pouvant être transportée sur le réseau routier via du matériel permettant son remorquage ou au moyen d'une remorque plate-forme et ce, sans que sa structure soit modifiée de façon importante.

Une *mini-maison* ne peut compter qu'un seul *étage*, posséder une *superficie totale de plancher* maximale de 40 mètres carrés et une largeur de moins de 4,3 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et *balcons*. »

### ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usage **Habitation XII ; Maison mobile (ou unimodulaire)** est modifiée et l'usage suivant y est ajouté :

« - *Mini-maison* »

### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3, indiquant les dimensions minimales d'un bâtiment principal, est modifié en faisant l'ajout d'une ligne pour ainsi se lire dorénavant comme suit :

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1 ÉTAGE)	7,3 m	7,3 m	60,0 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (1½ ÉTAGE ET PLUS)	6,7 m	6,7 m	44,5 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	6,0 m	6,0 m	50,0 m <sup>2</sup>
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE	4,2 m	6,0 m	30,0 m <sup>2</sup>
<i>HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE</i>	7,3 m	6,0 m	80,0 m <sup>2</sup>
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE	7,3 m	6,0 m	70,0 m <sup>2</sup>
HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE	6,7 m	6,0 m	70,0 m <sup>2</sup>
HABITATION MULTIFAMILIALE	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
HABITATION COMMUNAUTAIRE	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
MAISON MOBILE	3,05 m	3,05 m	43,8 m <sup>2</sup>

### Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce

MINI-MAISON	3,0 m	3,0 m	25,0 m <sup>2</sup>
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10,0 m	6,0 m	100,0 m <sup>2</sup>
BÂTIMENT COMMERCIAL	7,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	8,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
AUTRES BÂTIMENTS	6,0 m	6,0 m	

#### ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

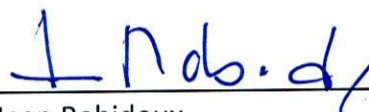
Avis de motion le 2 mai 2016

Adopté le 6 juin 2016

Avis de publication le 16 juin 2016



Paul-Eugène Gagnon  
Maire



Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier